

Prise de position

Extension de l'Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 à la Croatie, nouveau membre de l'UE (Protocole III)

Conférence des gouvernements cantonaux, 13 décembre 2013

Résumé

Les cantons soutiennent sans réserve l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, estimant qu'elle est une conséquence logique de l'accord conclu avec l'UE sur la libre circulation des personnes.

Les cantons se félicitent du résultat des négociations, estimant que celui-ci tient largement compte des requêtes formulées dans leur prise de position sur le mandat de négociation.

Les cantons considèrent que les concessions faites par la Suisse en matière de contingents et celles faites par l'UE en matière de clause de sauvegarde sont un compromis qui tient compte de l'intérêt de la Suisse quant à une immigration contrôlée au-delà de l'entrée en vigueur de la libre circulation à part entière avec la Croatie et qui respecte le principe de la libre circulation.

Dans la perspective d'un éventuel référendum, les cantons soulignent l'importance de fournir des informations objectives et transparentes à la population.

1. Remarques générales

1 Les cantons revendiquent une politique migratoire suisse qui repose sur les piliers suivants : prospérité, solidarité, sécurité et intégration. Le système d'admission dual - la libre circulation des personnes avec les États de l'UE/AELE, d'une part, et l'immigration, en fonction des besoins de l'économie, de main d'œuvre qualifiée en provenance de pays tiers, d'autre part, a fait ses preuves comme instrument de pilotage.

2 Les cantons ont déjà apporté leur soutien à l'Accord sur la libre circulation signé avec l'UE en 1999, de même qu'à son extension aux dix nouveaux États membres et aux deux nouveaux États membres ayant adhéré respectivement en 2004 et en 2007. Ils soutiennent également sans réserve l'extension de l'accord à la Croatie.

3 Les cantons se félicitent du résultat des négociations, estimant que celui-ci tient largement compte des requêtes formulées dans leur prise de position sur le mandat de négociation.

4 Les cantons se félicitent du fait que les cantons sont représentés au sein de la délégation. Les cantons ont donc pu régulièrement s'impliquer dans les négociations, tant formellement que matériellement, grâce au pilotage de la négociation.

2. Dispositions matérielles du protocole III

2.1. Libre circulation

2.1.1. Modalités et délais transitoires

5 Les cantons se félicitent du fait que les régimes transitoires se conforment aux protocoles I et II. Ceci évite de compliquer inutilement la transition.

6 Contrairement aux protocoles I et II, la Suisse ne peut reconduire les mesures - contingents, priorité des travailleurs indigènes, et contrôle des salaires et des conditions de travail - concernant la sixième et la septième année qu'avec l'assentiment du Comité mixte. Ce qui signifie de fait que la Suisse ne se verra accorder qu'un délai transitoire de cinq au lieu de sept ans, vu qu'il est fort peu probable que le Comité mixte ne donne son accord à une reconduction de ces mesures.

2.1.2. Contingents maximum

7 Alors que, conformément aux souhaits exprimés par les cantons, les contingents négociés pour les autorisations de séjour de courte et longue durée sont fixés pour les quatre premières années de transition en fonction de l'augmentation de la population de l'UE induite par l'adhésion de la Croatie, les contingents pour la cinquième, puis pour la sixième et la septième année, sont nettement plus élevés.

2.1.3. Prestations de service transfrontalières

8 Les cantons se félicitent du fait que des régimes spéciaux ont pu être négociés - par analogie aux protocoles I et II - dans le domaine des prestations de services transfrontalières concernant la construction, les services dans le domaine de l'horticulture, les activités dans le domaine du nettoyage industriel et de la sécurité.

2.1.4. Clause de sauvegarde

9 Les cantons se félicitent du fait que la clause de sauvegarde puisse désormais s'appliquer conjointement pour les autorisations de courte durée et de longue durée, lorsque les conditions quantitatives requises pour une catégorie sont réunies. On évite ainsi un déplacement entre les deux catégories.

10 Les cantons se félicitent par ailleurs de la modification du calcul des contingents, celle-ci permettant de régler le différentiel qui prévalait depuis longtemps entre la Suisse et l'Union européenne. En cas de recours à la clause de sauvegarde, le calcul s'opère désormais sur la base de l'année en cours et des deux (au lieu de trois) années qui précèdent.

11 Les mesures dérogeant à la règle lors de l'application de la clause de sauvegarde à la fin de la sixième et de la septième année consistant à prendre pour base de calcul l'année précédente au lieu de la moyenne des trois années précédentes font que le nombre de nouveaux contingents sera plus élevé que prévu.

12 Pour les cantons, la limitation du délai transitoire mentionnée au chiffre 6 est relativisée par le fait que la clause de sauvegarde peut désormais être introduite pendant cinq années supplémentaires au lieu de trois. La durée totale de ce délai reste donc de fait de 10 ans, comme dans le protocole II.

2.2. Sécurité sociale

13 Les cantons prennent acte du fait qu'en matière de protection par l'assurance maladie, la Croatie a renoncé à agréer à certaines options en se décidant pour l'application de règles de coordination générales dans le domaine de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un droit nouveau mais de l'extension du droit déjà existant à un nouvel État membre.

14 Les cantons se félicitent qu'un délai transitoire de sept ans soit prévu pour l'assurance-chômage dans le cas de la Croatie, délai pendant lequel les ressortissants croates sans travail titulaires d'un titre de séjour de courte durée ne pourront pas totaliser les périodes de cotisation écoulées dans un autre pays de l'Union européenne pour prétendre à des prestations de chômage en Suisse.

15 Les cantons se félicitent du fait que la Confédération actualise les renvois dans les lois sur les assurances sociales concernées. Les organes d'exécution, tout comme les citoyens, pourront ainsi déterminer plus facilement le droit applicable.

2.3. Reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles

16 La reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles est réglée par la directive européenne 2005/36/CE dont la reprise définitive par la Suisse est intervenue le 1er septembre 2013. Tout au long des négociations entre l'UE et la Croatie, les professions sectorielles soumises à la directive interdisant la vérification des qualifications professionnelles ont été régulièrement contrôlées par des experts afin de

conformer les standards de qualité des formations dispensées en Croatie à celles de l'UE et, le cas échéant, de formuler des réserves dans la directive.

17 Les cantons se félicitent des réglementations dans la directive 2005/36/CE concernant les professions sectorielles dont les diplômes ont été décernés dans l'ex-Yougoslavie, et des restrictions prévues concernant la profession de sage-femme. Ces dispositions s'appliquent aussi à la Suisse.

3. Appréciation politique globale du résultat des négociations

18 Certes, la Suisse concède à la Croatie des contingents plus élevés pendant les trois dernières années transitoires et aussi en cas de recours à la clause de sauvegarde pour l'année de transition entre la fin de la sixième et la septième année, en raison d'un changement de base de calcul. Néanmoins, en couplant les autorisations de séjour de longue durée et de courte durée lors de l'activation de la clause de sauvegarde, on a atteint un objectif important propre à servir de signal en politique interne, puisque cette mesure permet de limiter efficacement l'immigration sans effet de déplacement. Par ailleurs, le fait que le délai de transition soit en fin de compte ramené à cinq ans est relativisé par la possibilité de pouvoir activer la clause de sauvegarde dans la foulée. Les cantons sont persuadés que ce compromis tient compte de l'intérêt de la Suisse de disposer d'une immigration contrôlée au-delà du moment de la mise en vigueur de la libre circulation à part entière avec la Croatie et qu'il respecte le principe de la libre circulation.

19 Les cantons appuient la politique d'immigration de la Confédération, comme ils l'ont exprimé ci-dessus. Il ne faudrait toutefois pas que l'octroi de contingents plus importants pour les ressortissants croates ait des effets négatifs sur l'admission de main d'œuvre qualifiée en provenance d'États tiers. Il faut veiller, surtout dans les secteurs des services, de la recherche et en vue de l'installation d'entreprises étrangères en Suisse, à un nombre suffisant d'autorisations de séjour à l'année pour les ressortissants hautement spécialisés d'États tiers.

20 Comme ils l'ont déjà souligné dans leur prise de position sur le mandat de négociation, les cantons accordent la plus grande importance à l'information de la population suisse. Dans la perspective des votations sur les deux initiatives populaires visant à limiter l'immigration¹ et en vue d'un éventuel référendum sur l'extension de la libre circulation des personnes à la Croatie, les cantons estiment indispensable que la Confédération mette au point un concept sans équivoque et fournisse des informations objectives et transparentes à la population. Proches de la population, les gouvernements cantonaux connaissent ses besoins et ses préoccupations ; ils sont prêts à soutenir la Confédération dans son effort d'information.

21 Les cantons se félicitent du fait que la Confédération ne lie pas l'extension de l'Accord à la Croatie au débat sur les solutions institutionnelles avec l'UE.

¹ « Contre l'immigration de masse » et « Halte à la surpopulation - Oui à la préservation durable des ressources naturelles »